



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

18 MARS 2011

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
106, rue Pierre Corneille  
69419 - Lyon Cedex 03

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI  
☎ : 04 72 61 64 55  
Fax : 04 72 61 64 26  
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 8 avril 2010  
régissant le fonctionnement des installations  
de la société BRENNTAG  
5, rue Arago à CHASSIEU.**

*Le Préfet de la Zone de Défense  
et de Sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PRED) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 actualisant et renforçant les prescriptions applicables à la société BRENNTAG, dans son établissement situé 5, rue Arago à CHASSIEU ;
- .../...

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2011 prescrivant des mesures d'urgence à la société BRENNTAG, suite à l'incendie qui s'est déclaré, le 3 février 2011, dans la zone de stockage des acides et bases située sur le site de CHASSIEU 5, rue Arago ;

VU la déclaration en date du 23 février 2011, complétée le 7 mars 2011, par laquelle la société BRENNTAG fait connaître les modifications qu'elle envisage d'apporter à ses installations ;

VU le rapport en date du 9 mars 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que suite à l'incendie survenu sur le site exploité par la société BRENNTAG à CHASSIEU 5, rue Arago, l'exploitation de ses installations acides-bases a été suspendue par l'arrêté préfectoral du 9 février 2011 susvisé ;

CONSIDERANT qu'afin de maintenir partiellement son activité économique, la société BRENNTAG envisage d'ajouter aux trois cuves de lessive de soude, actuellement vides et non utilisées, une quatrième cuve affectée à la lessive de potasse ;

CONSIDERANT que cette demande porte sur un stockage de 90 m<sup>3</sup> (120 tonnes) de lessive de soude et de 30 m<sup>3</sup> de lessive de potasse (45 tonnes), activité constituant une activité classable au titre de la rubrique n° 1630 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part, que les potentiels de dangers générateurs d'effets thermiques, d'effets de surpression et d'effets toxiques ne sont pas modifiés par l'extension du stockage de soude de potasse concerné et d'autre part, que les zones de dangers générées par les activités déjà autorisées ne sont pas modifiées, ni en intensité, ni en probabilité ;

CONSIDERANT également, que ces modifications ne sont pas substantielles et que les dispositions prévues par la société, ainsi que les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant aux termes de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé, suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- ♦ d'accuser réception de la déclaration du 23 février 2011, complétée le 7 mars 2011, présentée par la société BRENNTAG pour le site qu'elle exploite à CHASSIEU 5, rue Arago ;
- ♦ de rendre applicable aux installations modifiées les prescriptions de l'arrêté du 8 avril 2010 déjà visé réglementant l'ensemble son établissement ;
- ♦ d'actualiser la liste des installations classées autorisées, exploitées sur le site ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations :

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est accusé réception du dossier présenté le 23 février 2011, complété le 7 mars 2011, par la société BRENNTAG, pour son établissement fixé 5, rue Arago à CHASSIEU, en vue de la substitution du solvant chloré par de la soude 30 % -exploitation de trois cuves de 30 m<sup>3</sup> (120 tonnes)- et par de la potasse 45 %, -exploitation d'une cuve de 30 m<sup>3</sup> (45 tonnes)-, activité visée par la rubrique n° 1630 de la nomenclature des installations classées et ce, pour un volume total de 165 tonnes.

### ARTICLE 2

Les cuves de soude et de potasse seront installées et exploitées conformément au dossier présenté par la société BRENNTAG et sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 réglementant l'ensemble des installations qu'elle exploite sur le site de CHASSIEU, et plus particulièrement celles visées au paragraphe 8 « chimie minérale » de l'article 3.

### ARTICLE 3

La liste des installations classées exploitées dans l'établissement et figurant au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 précité est modifiée, pour la rubrique n° 1630, ainsi qu'il suit :

Désignation des activités	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
. Stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	340 tonnes	1630-1	A
. Stockage de lessive de soude 30 % (3x30 m <sup>3</sup> ) et de lessive de potasse (1x30 m <sup>3</sup> ) distinct du stockage précédent	165 tonnes		

### ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé.

## ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et d'un an pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

## ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 18 MARS 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER